



PROCES VERBAL
du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de Saint Agnant près Crocq
en date du 25 mars 2022

Date de la convocation : 18 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mars à 19h30, le conseil municipal de la commune de Saint Agnant près Crocq, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Jean-Paul Welzer, Maire.

Étaient présents : BOISSON Marie-Edith, BOURGNINAUD Hélène, CHAUSSAT Jean-Christophe, CHAUSSAT Vincent, DUBET Jacques, HEISTEEG Claire, KLEIN Mario, TIXIER Christine, TIXIER Jean-Michel, VERNY Laurent et WELZER Jean-Paul.

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Jean-Michel Tixier est désigné pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil en date du 10 décembre 2023.

Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR de la séance

- *Désignation d'un secrétaire de séance*
- *Approbation du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2023*
- Comptes de gestion 2021 (Budget principal + CCAS)
- Comptes administratifs 2021 (Budget principal + CCAS)
- Affectation du résultat 2021 (Budget principal + CCAS)
- Vote des Budgets Primitifs 2022 (Budget principal + CCAS)
- Vote des taux d'imposition 2022
- Subventions aux associations
- Amendes de police 2021
- Récupération concessions cimetière en déshérence
- Etude énergétique des logements communaux (chauffage et isolation)
- Composition du bureau des Elections 2022
- Contrat du personnel
- Tarif vente bien de section
- *Informations diverses :* Signature de la convention avec la Fondation du Patrimoine pour les travaux église, enfouissement, soutien ukrainien, atelier informatique à la mairie
- Questions à la demande des participants

DELIBERATION N°2022-01 en date du 25 mars 2022 portant sur l'approbation du compte de gestion 2021 du Budget Principal

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le compte de gestion du trésorier en charge de la commune pour l'exercice 2021
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N°2022-02 en date du 25 mars 2022 portant sur l'approbation du compte administratif 2021 du Budget Principal

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. CHAUSSAT Jean-Christophe, 1^{er} Adjoint, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2021 dressé par M. Jean-Paul WELZER, Maire, après s'être fait présenter le Budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, prend acte de la présentation du compte administratif qui se résume comme suit :

FONCTIONNEMENT	
RESULTAT REPORTE au 31.12.2020	415 975.46
OPERATION DE L'EXERCICE	
DEPENSES	168 721.66
RECETTES	214 626.00
RESULTAT DE CLOTURE 2021	45 904.34
RESULTAT DEFINITIF au 31.12.21	461 879.80
INVESTISSEMENT	
RESULTAT REPORTE au 31.12.2020	12 364.41
OPERATION DE L'EXERCICE	
DEPENSES	131 525.10
RECETTES	245 506.13
RESULTAT DE CLOTURE 2021	113 981.03
RESULTAT DEFINITIF au 31.12.2021	126 345.44

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et approuve à l'unanimité le Compte Administratif 2021.

DELIBERATION N°2022-03 en date du 25 mars 2022 portant sur l'affectation des résultats d'exploitation au Budget Principal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2021,
- Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
- Considérant les éléments suivants :

Pour mémoire :

- Excédent de fonctionnement N-1	415 975.46 €
- Solde d'investissement N-1	12 364.41 €

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2021

- Solde d'exécution de l'exercice	76 710.32 €
- Solde d'exécution cumulé	12 364.41 €

Restes à réaliser au 31/12/2021

- Dépenses d'investissement	58 135.63 €
- Recettes d'investissement	47 677.52 €
Solde	-10 458.11 €

Besoin de financement de la section d'investissement au 31/12/2021

- Rappel du solde d'exécution cumulé	126 345.44 €
- Rappel du solde des restes à réaliser	-10 458.11 €
Besoin de financement total.....	115 887.33 €

Résultat de fonctionnement à affecter

- Résultat de l'exercice	45 904.34 €
- Résultat N-1.....	415 975.46 €
Total à affecter	461 879.80 €

- Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(crédit du compte 1068 sur le B.P. 2022).....0.00 €

Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2022

(Ligne 002).....**461 879.80 €**

DELIBERATION N°2022-04 en date du portant sur le vote du Budget Primitif 2022

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité les Budgets Primitifs du Budget Principal 2022, proposés par M. Jean-Paul WELZER, Maire :

- Section de fonctionnement qui s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de **619 479.80 €** en tenant compte du résultat de fonctionnement reporté des exercices antérieurs.
- Section d'investissement qui s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de **563 874.27 €**.

Mr le Maire précise que le budget doit être voté avant le 15 avril et transmis à la sous-préfecture dans les 15 jours.

Monsieur Le Maire présente le budget, ligne par ligne, après avoir fait un résumé des principes budgétaires régissant le budget d'une commune.

DELIBERATION N° 2022-05 en date du 25 mars 2022 portant sur le vote des taux d'imposition 2022

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide de voter les taux d'imposition FDL comme suit :

TAXE FONCIERE BATI : 32.93 % (10.00% taux communal + 22.93 taux départ. 2020)

TAXE FONCIERE NON-BATI : 44,70 %

Pour un produit 2022 attendu de 43 264 euros.

DELIBERATION N°2022-06 en date du 25 mars 2022 portant sur approbation du compte de gestion 2021 du CCAS

Le Maire rappelle aux membres du CCAS que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS :

- Approuvent le compte de gestion du trésorier en charge de la commune pour l'exercice 2021.

Déclarent que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DELIBERATION N°2022-07 en date du 25 mars 2022 portant sur l'approbation du compte administratif 2021 du budget annexe CCAS

Le Conseil d'administration du CCAS réuni sous la présidence de M. CHAUSSAT Jean-Christophe, 1^{er} Adjoint, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2021 dressé par M. Jean-Paul WELZER, Maire, après s'être fait présenter le Budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, prend acte de la présentation du compte administratif qui se résume comme suit :

FONCTIONNEMENT	
RESULTAT REPORTE au 31.12.20	4 500.00
OPERATIONS DE L'EXERCICE	
DEPENSES	0.00
RECETTES	0.00
RESULTAT DE CLOTURE 2021	4 500.00
RESULTAT DEFINITIF au 31.12.21	4 500.00

AFFECTATION DE RESULTAT à l'excédent reporté de fonctionnement 002 : 4 500.00 €

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Approuve à l'unanimité le Compte Administratif 2021.

DELIBERATION N°2022-08 en date du 25 mars 2022 portant sur l'affectation des résultats d'exploitation du CCAS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2021,
- Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
- Considérant les éléments suivants :

Pour mémoire :

- Excédent de fonctionnement N-1 4 500.00 €
- Solde d'investissement N-1 0 €

Résultat de fonctionnement à affecter

- Résultat de l'exercice 0.00 €
- Résultat N-1 4 500.00 €
- Total à affecter 4 500.00 €**

- Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(crédit du compte 1068 sur le B.P. 2022) 0 €

Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2022

(Ligne 002) 4 500.00 €

DELIBERATION N°2022-09 en date du 25 mars 2022 portant sur le vote du Budget Primitif 2022 du CCAS

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité le Budget Primitif 2022, proposé par Monsieur Jean-Paul WELZER, Maire.

Qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 4 500.00 EUROS

DELIBERATION N° 2022-10 en date du 25 mars 2022 portant sur l'attribution de demandes de subventions

Le Maire soumet au conseil municipal les diverses demandes de subventions reçues.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents DECIDE d'accorder une subvention aux organismes suivants :

ORGANISMES	SUBVENTION SOLLICITEE	MONTANT 2022
LIGUE CONTRE LE CANCER	Subvention de fonctionnement	50 €
TRISOMIE 21 (23)	Subvention de fonctionnement	50 €
FNACA	Subvention de fonctionnement	50 €
ACCA St Agnant	Subvention de fonctionnement	130 €
CLUB DES AINES St Agnant	Subvention de fonctionnement	230 €
COMITE DES FETES St Agnant	Subvention de fonctionnement	300 €
CPIE DES PAYS CREUSOIS	Subvention de fonctionnement	50 €
POMPIERS HUMANITAIRES DU GSCF	Subvention de fonctionnement	50 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	Subvention de fonctionnement	50 €

ASSOCIATION FRANCAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES	Subvention de fonctionnement	50 €
AFM TELETHON	Subvention de fonctionnement	50 €
LES RESTOS DU COEUR	Subvention de fonctionnement	50 €
CAUE CREUSE	Cotisation	50 €
Ecole Elémentaire Denis LAMY	Subvention classe artistique	50 €
TOTAL		1 210 €

DELIBERATION N°2022-11 en date du 25 mars 2022 portant sur la charte de l'élu local

Lors de l'installation du conseil en 2020. M. le Maire a fait lecture de la charte de l'élu local avant d'en remettre un exemplaire à chaque conseiller(e). Néanmoins aucune délibération n'avait actée cette procédure. C'est la raison pour laquelle, ayant appris la nécessité d'une délibération portant sur ce point, M. le maire propose de réparer cet oubli et de rédiger la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de cette charte :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés la charte de l'élu local. (CGCT, art. L.1111-1-1). Cette définition de la fonction d'élu local, publiée dans la loi du 31 mars 2015, vise à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Elle préfigure, parmi d'autres dispositions, la mise en place d'une charte de l'élu local issue de la même loi.

La Charte de l'élu local, ci-après annexée, comporte sept articles qui prévoient que :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette charte établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants. Le contenu de la charte se présente comme le rappel du droit en vigueur et des principes démocratiques que doivent respecter les élus investis de la confiance de leurs électeurs. Il s'agit d'offrir aux membres des assemblées délibérantes locales toute l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat électif.

Cette charte n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, PREND ACTE que M. le Maire a donné lecture de la Charte de l'élu local et a remis une copie de celle-ci aux membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N° 2022-12 en date du 25 mars 2022 portant sur une demande de subvention pour le projet de Rénovation du Four à Pain et du patrimoine culturel de l'église

Des travaux de rénovation et de conservation des objets d'art sont prévues dans l'église ainsi que la rénovation du four à pain dans la maison « Léger » afin de le rendre opérationnel occasionnellement.

Une partie des travaux pourrait bénéficier d'une subvention au titre de l'enveloppe du Contrat de dynamisation et de cohésion Régional dédiée à Leader – GAL Combraille en Marche.

Le plan de financement serait le suivant :

Types de dépenses	Dépenses totales	Organisme	Recettes totales
Rénovation Four à Pain	9 208,50 €	CR via le PNR Millevaches	2 400.00 €
Ferronnerie Four à Pain	2 060,00 €	Département de la Creuse	1 303.00 €
Conservation Statues	3 010,00 €	Autofinancement	5 131.70 €
Conservation Retable, Estrade, Maître-autel, Gradin, Tabernacle du maître Autel	11 380,00 €	Leader GAL Combraille en Marche (FEADER)	16 823.80 €
TOTAL HT	25 658.50 €	TOTAL HT	25 658.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité

- Approuve le projet " **Rénovation du Four à Pain et du patrimoine culturel de l'église** »
- Valide le projet, le plan de financement présenté ci-après
- Demande à bénéficier des aides au titre de l'enveloppe du Contrat de dynamisation et de cohésion Régional dédiée à Leader – GAL Combraille en Marche
- Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ce projet.

DELIBERATION N° 2022-13 en date du 25 mars 2022 portant sur création au tableau des effectifs d'un emploi permanent et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel (en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique pour les communes de moins de 1000 habitants)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3°

Considérant que la **commune** compte moins de **1000** habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Considérant que suivant le recrutement, le grade de l'agent peut varier ;

Sur le rapport de **M. le Maire** et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création, à compter du 1^{er} mai 2022 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de **Secrétaire de Mairie**, dans les grades d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe ou dans le grade de Rédacteur ou Rédacteur principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe relevant de la catégorie **B** ou **C**, suivant le recrutement, à **temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures**.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle ; s'agissant d'un emploi permanent, une référence aux conditions requises pour l'accès aux grades équivalents de la Fonction Publique Territoriale (diplômes) est possible.

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi.

M le Maire est chargé de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

QUESTIONS A LA DEMANDE DES PARTICIPANTS

Aucune question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30

OBSERVATIONS	Signature secrétaire de séance	Signature du maire